



**Arrêté N° 2023-DCL/BENV- 606
mettant en demeure les gérants du GAEC LE MARAIS BLANC
situé au lieu-dit « Les Brandes » sur la commune de LA GARNACHE
de mettre en conformité leur unité de méthanisation**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée de méthanisation et de combustion du biogaz en date du 22 décembre 2017 de la SAS AGRI METHA GREEN située au lieu dit « Les Brandes » sur la commune de LA GARNACHE ;

Vu la déclaration de modification d'une installation classée de méthanisation et de combustion du biogaz en date du 27 septembre 2018 de la SAS AGRI METHA GREEN située au lieu dit « Les Brandes » sur la commune de LA GARNACHE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de cette installation reprise par le GAEC LE MARAIS BLANC en date du 7 août 2019 ;

Vu la proposition, en date du 19 janvier 2023, de l'inspecteur de l'environnement de la DDPP de la Vendée à Monsieur le Préfet de Vendée de mettre en demeure le GAEC LE MARAIS BLANC sur la base des constats réalisés lors de l'inspection du 10 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection du 19 janvier 2023 joint à la proposition d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant qu'il a été constaté lors de ce contrôle que la rétention générale était insuffisante autour des digesteurs et absente autour du stockage des digestats liquides, anomalie déjà constatée lors de l'inspection du 7 juillet 2021 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux prescriptions générales de l'annexe I – paragraphe 2.10 (rétentions) de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié ;

Considérant que face à ce manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le gérant du GAEC LE MARAIS BLANC de respecter la prescription de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Arrête

ARTICLE 1

Les gérants du GAEC LE MARAIS BLANC dont l'unité de méthanisation est implantée au lieu dit « Les Brandes » sur le territoire de la commune de la GARNACHE est mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

- mettre en place une capacité de rétention de l'ensemble du site de méthanisation conforme aux prescriptions du paragraphe 2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié.

Les gérants du GAEC LE MARAIS BLANC adressent au préfet, **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs (courrier explicatif, photos, factures, ...) attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA GARNACHE pour pouvoir y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de LA GARNACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant du GAEC LE MARAIS BLANC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 16 mars 2023

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



Arrêté N° 2023-DCL/BENV-606 mettant en demeure les gérants du GAEC LE MARAIS BLANC situé au lieu dit « Les Brandes » sur la commune de LA GARNACHE de mettre en conformité leurs installations.

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.